



regu 30/08/2022
 Exécutaire 30/08/2022
 Motifié 30/08/2022
 Travaux G 30/08/2022

Direction des Services Techniques
 AM/ND

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

ARRETÉ N° 22-551

PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX EN RAISON DE TROUBLE DE L'ORDRE PUBLIC RESIDENCE L'UNIQUE RUE DE LA STATION – RUE MAURICE DALESME – RUE MOUNET SULLY

Le Maire de la commune de FRANCONVILLE-LA-GARENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1, L.212-1 et L.2212-2 et suivants,

VU la qualité d'Officier de Police Judiciaire du Maire et ses prérogatives en matière de sécurité, de tranquillité et de salubrité publique,

VU le trouble à l'ordre Public que représente le chantier, sis Rue de la Station, Rue Maurice Dalesme et Rue Mounet Sully, pour les biens et les personnes, à savoir :

- Arrêt intempestif de véhicule sur voie de circulation ou stationnement non autorisé.
- Véhicule de chantier non bâché en sortie de chantier.
- Non-respect des horaires de chantier.

CONSIDÉRANT la nécessité impérieuse d'interrompre immédiatement les travaux de terrassement générant un danger immédiat,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de l'entreprise ROISSY TP et MTR, réalisés dans le cadre de la construction de la Résidence L'UNIQUE sise Rue de la Station, Rue Maurice Dalesme et Rue Mounet Sully, sont interrompus, avec effet immédiat.

ARTICLE 2 :

Les entreprise ROISSY TP et MTR ne seront autorisées à reprendre les travaux de terrassement gros œuvre qu'une fois l'arrêté de stationnement relatif à la rotation des véhicules pris.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission aux services départementaux au titre du contrôle de légalité, de son affichage et sera transcrit sur le registre des Arrêtés. Il sera porté au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Franconville-la-Garenne, le **TRENTE AOUT DEUX MILLE VINGT DEUX**

Xavier MELKI
Maire de Franconville
Conseiller Régional d'Ile de France

**Copies à :**

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Commissariat d'Ermont
Entreprise ROISSY TP
Entreprise MTR
Promoteur : KAUFMANN & BROAD

caractère Exécutaire
L'Adjointe au Maire
Etienne Le Bécher
Le 30/08/2022

Acte à classer

arr22-551

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-08-30T15-20-05.00 (MI239540330)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20220830-arr22-551-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : PORTANT INTERRUPTION DE TRAVAUX EN RAISON DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC RÉSIDENCE L'UNIQUE - RUE LA STATION/RUE MAURICE DALESME/RUE MOUNET SULLY;

Date de décision : 30/08/2022



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4. Autres actes réglementaires

Acte : SKM_C28722083015290.PDF Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 30/08/22 à 15:20

Par MAGLOIRE Emmanuelle

Transmis

Date 30/08/22 à 15:20

Par MAGLOIRE Emmanuelle

Accusé de réception

Date 30/08/22 à 15:24

